

Hilkhot Pourim

CHABAT ZAKHOR

1) Le *Chabat* qui précède *Pourim* est appelé *Chabat Zakhor*, du fait qu'on y lit le passage où est mentionnée la *Mitsva* de se souvenir de *Amalek* et de sa destruction (*parachat Ki Tetsé*).

2) Cette lecture est particulièrement importante car elle compte parmi les 613 *Mitsvot* de la *Tora*. Selon le *Choul'han Aroukh*, il en est de même pour la *paracha* qui parle de la *para adouma* (vache rousse). L'officiant doit penser à rendre quitte les fidèles de la lecture de *parachat Zakhor*, et les fidèles doivent penser à se rendre quitte par l'officiant et à accomplir la *Mitsva* de la *Tora*. Selon le *Taz*, il en est de même pour les bénédicitions de la personne qui monte au *Sefer Tora* pour *parachat Zakhor*. Une personne qui n'a pas pu assister à cette lecture en communauté doit la faire seule dans un *séfer Tora*, ou tout au moins dans un *'Houmach*.

Il y a une controverse pour savoir s'il faut dire le mot zékhèr avec un *Tséré* ou un *Ségol*. Certains le disent des deux manières.

3) Selon une opinion, les femmes ont aussi la *Mitsva* d'écouter la lecture de la *paracha* de *Amalek*. La majorité des décisionnaires pense qu'étant donné qu'elles ne doivent pas partir en guerre, elles n'ont pas la *Mitsva* de se souvenir de *Amalek*. Cependant la coutume s'est répandue que les femmes viennent écouter la *Parachat Zakhor* avec la communauté. Le *Kaf Ha'haïm* précise que selon toutes les opinions, les femmes ont l'obligation de mentionner le souvenir de *Amalek*.

4) Du fait de l'importance de la *Mitsva*, on ne peut pas appeler un enfant au *Sefer Tora* pour la lecture du *maftrir* cette semaine là (et de même pour *Parachat Para*). Chacun veillera, à priori, à entendre cette lecture selon la prononciation de sa tradition. De même, il faut faire cette lecture dans le *Sefer Tora* le plus *mehoudar* (un *Sefer Tora* particulièrement bien écrit selon la *Halakha*). Si l'on a trouvé une erreur dans le *Sefer Torah* au milieu de la lecture du *Zakhor* ou de *Para*, on sort un autre *Sefer Torah* dans lequel on relira depuis le début de la *paracha* sans dire la Bénédiction (d'avant la lecture).

5) Le *Maguen Avraham* pense qu'à posteriori, on accomplit cette *Mitsva* en écoutant la lecture de « *Vayavo Amalek* » (*Parachat Bechala'h*) le jour de *Pourim*.

JEÛNE D'ESTHER

6) A l'époque de *Mordekhai* et *Esther*, les Juifs ont du se rassembler le 13 *Adar* pour se sauver de *Aman*, leur oppresseur. Après qu'ils aient prié et jeûné, *Hachem* les a délivrés. A leur tour, les *Béné Israël* ont attaqué leurs ennemis et en ont tué par milliers. En souvenir du jeûne du 13 *Adar* de cette année là, toutes les communautés ont pris la coutume de jeûner ce jour là. Et cela, afin de se souvenir que *Hachem* remarque et entend tout homme en détresse lorsque ce dernier se tourne vers Lui de tout son cœur.

Lorsque *Pourim* tombe dimanche, le jeûne d'*Esther* est avancé au jeudi qui précède *Chabat Zakhor*.

7) La personne qui veut manger ou boire avant le début du jeûne, doit avant de s'endormir penser qu'elle mangera et boira à son lever. Si l'on a oublié d'émettre cette condition, on ne peut ni manger ni boire à son lever. Selon le *Rama*, on peut malgré tout boire.

On ne peut manger plus de 60 grammes de pain ou de gâteaux, sauf si l'on a commencé à manger plus d'une demi-heure avant l'aube.

Les décisionnaires séfarades rapportent au nom du *Zohar Hakadoch* qu'il faut éviter de manger entre le lever et la *Tefila*.

8) Les femmes enceintes sont exemptes de ce jeûne, non seulement après trois mois de grossesse, mais même avant si cela risque de les fatiguer quelque peu.

De même, les femmes qui ont accouché n'ont pas à jeûner. Et, ce durant les 24 mois qui suivent leur accouchement. A ce sujet, une femme qui a fait une fausse couche est considérée comme une femme qui a accouché.

9) Une personne qui est malade ou une personne âgée n'a pas à jeûner. De même une personne qui souffre ce jour-là peut ne pas jeûner, et jeûner une autre fois.

10) Si une *Brit mila* a lieu le 13 *Adar*, le *mohel*, le *sandak* et le père de l'enfant sont exempts du jeûne. La *séouda* de la *Brit Mila* se fera après la fin du jeûne. Le *'Hatan* et la *Kala* n'ont pas à jeûner le jour du jeûne d'*Esther*, et ce, pendant les sept jours de festivité qui suivent leur mariage (car ce jeûne n'est qu'une coutume et non une institution des *Hakhamim*).

11) Si l'on a oublié de dire le texte de « *Anénou* » (dans la bénédiction de *Choméa tefila*) on poursuivra la *Amida*.

Si dans la répétition de la *Amida*, le 'Hazan' a omis de dire « *Anénou* » entre la bénédiction de " *Réé na béonéynou* " et " *Refaénou* ", il se rattrapera en le disant dans la bénédiction de *Choméa tefila*. Et s'il a complètement oublié on ne revient pas en arrière.

12) Si une personne s'est oubliée et a mangé pendant le jeûne, elle doit malgré tout continuer à jeûner (ceci est également vrai pour tout jeûne à date fixe). Il n'est pas nécessaire de jeûner un autre jour.

Lorsque *Pourim* est dimanche, le jeûne est avancé au jeudi. Si une personne s'est oubliée et a mangé le jeudi, elle doit se rattraper en jeûnant vendredi.

13) Le jeûne d'*Esther* n'est pas un jeûne en signe de deuil, il n'y a donc aucune restriction à se laver (même pour ceux qui s'en abstiennent pendant les autres jeûnes, comme le 17 *Tamouz*) ou à écouter de la musique. Et ce, surtout si cela est fait en l'honneur de *Pourim*.

En l'honneur de *Pourim*, on se vêtit des vêtements de *Chabat*. De même, certains se trempent au *mikvé* la veille de *Pourim*.

MA'HATSIT HACHEKEL

14) La coutume veut que le 13 *Adar*, au moment de *min'ha*, chaque homme donne une demi-pièce étalon (comme à l'époque du Temple où chacun était tenu de donner un demi *chékel* pour les sacrifices). En fait, la coutume est de donner trois demi-pièces (en euro, trois pièces de 50 cents) en rapport avec les trois prélèvements dont parle la *Tora* dans *parachat Terouma*. Étant donné qu'il n'existe pas de pièce d'un demi-euro, il est préférable de donner 3 euros en pensant que l'on donne la valeur de 3 demi-pièces. On peut aussi donner 3 pièces d'un euro pour acquitter deux personnes. Le *Kaf Ha'haïm* précise qu'il est préférable de donner la valeur du demi-*chékel* de la *Tora* qui correspond à 11 grammes d'argent (environ 8 euros). Certains donnent trois fois 8 euros qui correspondent aux trois demis chekalim. Lorsque le jeûne est avancé au jeudi la coutume est de donner le (ou les) Ma'hatsit hachekel le jour du jeûne à *Min'ha*.

15) Certains ont la coutume de donner trois pièces de 50 cents pour chacun des garçons de la famille ainsi que pour une femme enceinte. D'autres ont l'habitude de donner pour chacun des membres de la famille, garçons et filles.

16) L'argent ramassé dans le cadre du *makhatsit hachékel* est distribué aux pauvres et n'est pas utilisé pour autre chose.

L'argent donné pour le Ma'hatsit Hachekel ou le don pour les pauvres (le jour de *Pourim*) ne fait pas partie de l'argent du *Maasser*.

LECTURE DE LA MEGUILA

17) Le jour de *Pourim* chacun a le devoir de participer à la lecture de la *Meguila* (en la lisant ou en l'écoutant), une première fois le soir de *Pourim* et une

seconde fois pendant le jour. La lecture du soir peut se faire à partir de la nuit jusqu'au matin. Celle du jour peut se faire à partir du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. Après le coucher du soleil, on lit la *Meguila* mais sans les bénédictions. En cas de grande nécessité, on peut lire la *Meguila* depuis l'aube.

En général, on lit la *Meguila* le 14 *Adar*. Dans les villes qui sont entourées d'une muraille (comme *Yerouchalaïm*) la lecture doit se faire la nuit et le jour du 15 *Adar*. On lit le 15 *Adar* seulement dans les villes qui étaient entourées d'une muraille depuis l'époque de *Yehochoua Bin Noun*. Et ce, même si maintenant ces villes ne sont plus entourées de muraille. A part *Yerouchalaïm* certaines villes de *Erets Israël* lisent le 14 et le 15 *Adar* car il y a un doute sur le fait qu'elles étaient ou non entourées de muraille à cette époque. De même, certaines banlieues de *Yerouchalaïm* lisent le 15 *Adar* (ou le 14) du fait de leur proximité avec *Yerouchalaïm*.

Une personne qui habite dans une ville où on lit la *Meguila* le 14 *Adar* ne peut pas acquitter une personne qui doit lire le 15 *Adar* ou vice-versa.

Lorsque *Pourim* est vendredi et donc le 15 *Adar* est un *Chabat*, même les habitants de *Yerouchalaïm* lisent la *Meguila* le vendredi (14 *Adar*) comme les autres juifs.

18) On doit s'arranger de manière à lire ou écouter la *Meguila* dans une grande assemblée, même si, pour cela, on doit interrompre son étude de *Tora*. Cependant, le 'Hayé Adam écrit que les personnes qui prient toute l'année dans un lieu habituel (avec *minyan*) n'ont pas l'obligation de changer d'endroit. Du fait de l'importance de cette *Mitsva* de répandre le miracle de *Pourim*, aucune *Mitsva* n'a de préséance par rapport à celle de la *Meguila*.

19) Au même titre que les hommes, les femmes sont aussi concernées par la *Mitsva* de la *Meguila* (à l'époque de l'histoire de *Pourim* les persécutions ont surtout commencé par les femmes). A priori les femmes doivent se rendrent à la Synagogue pour écouter la lecture avec la communauté (Berov am adrat Melekh) Les femmes qui ne peuvent se rendre à la synagogue ou qui n'ont pas pu se concentrer pendant la lecture de la *Meguila* doivent la réécouter.

20) Selon le *Rama* et le *Michna Beroura* (coutume *ashkénaze*) si une femme veut lire la *Meguila*, ou si un homme lit seulement pour une femme, elle dira la bénédiction " *Lichmoa Meguila* " (d'écouter la *Meguila*) et non " *Al mikra Mégquila* " (de lire la *Meguila*). S'il y a plusieurs femmes, chacune lira ses propres bénédicitions. Selon certains décisionnaires séfarades, comme le *Ben Ich 'Haï* et le *Kaf Ha'haïm*, lorsqu'un homme lit la *Meguila* pour une femme, ni lui ni elles ne diront aucune des trois bénédicitions. (En conclusion nous avons trois coutumes en ce qui concerne la bénédiction que doivent dire les femmes : celle du *Choul'han Aroukh* " *Al mikra Meguila* ", celle du *Michna Beroura* " *lichmoa Meguila* " et

celle du *Kaf Ha'haïm* de ne dire aucune bénédiction).

21) La quasi-totalité des décisionnaires pense que l'on n'accomplit pas la *Mitsva* en écoutant la lecture à la radio (même en direct) ou au téléphone. Le micro pose le même problème car l'on n'entend pas directement du lecteur. Selon ce principe une personne qui n'entend que grâce à un appareil auditif, doit lire la *Meguila* elle-même. Le Choul'han Aroukh précise qu'une personne sourde ne peut lire la *Meguila* pour les autres. Une personne qui lit la *Meguila* à voix basse, doit pouvoir s'entendre.

22) Comme pour toutes les *mitsvot*, les parents font participer les enfants à la lecture de la *Meguila*. Ceci est valable seulement pour les enfants qui comprennent quelque peu le sujet de *Pourim* et non pour les enfants qui risquent de déranger la lecture. Le Michna Beroura précise qu'amener les enfants trop jeunes qui dérangent ne constitue pas du tout de l'éducation aux *Mitsvot*.

23) Avant la lecture du soir, on dit trois bénédicitions : " *Al mikra Meguila* ", " *Chéassa nissim* " et " *Chéhé'héyanou* ". Le lendemain on ne redit que les deux premières. Dans les communautés *ashkénaze* on redit " *Chéhé'héyanou* " le lendemain.

24) Une personne qui a déjà accompli la *Mitsva* peut redire les bénédicitions pour une autre personne. Si cette dernière sait les dire elle le fera elle-même.

25) Après la lecture de la *Meguila* on dit la bénédiction " *Harav èt rivénou* " et cela, seulement en présence de dix adultes. Selon certains en présence de dix hommes.

A propos de la lecture de la *Méguila*, on n'est pas trop pointilleux sur la prononciation des mots de la *Méguila*. Cela à condition que le sens du mot ne soit pas changé. Par contre, pour une erreur qui change le sens du mot ou du verbe (du futur au passé, ou l'inverse) on relit en corrigeant son erreur.

26) Le *'Hazan* lit la *Meguila* devant la communauté en restant debout (il peut s'appuyer sur une table en cas de besoin). A la maison la lecture peut se faire assis. Dans tous les cas, le lecteur se tient debout pendant les bénédicitions. Dans certaines communautés, les fidèles se tiennent debout au moment des bénédicitions.

27) La coutume veut que le *'Hazan* déroule toute la *Meguila* avant le début des bénédicitions et la pose repliée devant lui (en faisant attention que le parchemin ne pende pas hors de la table). Cette coutume est aussi pratiquée par ceux qui écoutent la lecture avec leur propre *Meguila*. On n'enroule pas la *Meguila* au fur et à mesure de la lecture mais on attend la fin de la lecture. (on fera toujours attention que le parchemin ne pende pas).

28) A priori, il ne faut lire aucun mot par coeur. De même, a priori, il ne doit y avoir aucun mot ou lettre effacés ou même mal écrits. A posteriori, si la minorité des mots de la *Meguila* sont effacés et donc lus par coeur, la *Mitsva* est accomplie à condition que

les parties manquantes ne soient ni le début ni la fin, ni un épisode entier de la *Méguila*. Selon le Choul'han Aroukh (coutume séfarade) la fin de la *Méguila* doit être cousue sur un bâton. Selon certains cela invalide la *Méguila*. Selon le Rama, cela n'est pas nécessaire.

29) Le texte de la *Méguila* doit être entièrement lu ou écouté, car si l'on a omis un seul mot, la *Mitsva* n'est pas accomplie. Une personne qui n'a pas entendu un mot ou une partie doit le lire dans son livre ou dans sa propre *Meguila* et continuer à lire jusqu'à rattraper le *'Hazan*. Évidemment, il est interdit de parler pendant la lecture. A posteriori, cette personne doit se comporter comme nous venons de dire (car elle a forcément raté une partie). Si la lecture ou l'écoute ne se fait pas dans l'ordre où cela est écrit, la *Mitsva* n'est pas accomplie.

30) L'assemblée a l'habitude de dire, à haute voix, certains passages importants de la *Meguila* : Ich Yéoudi, OuMordekhaï Yatsa, Layèoudim, Ki Mordekhaï Yatsa. Ces passages sont de nouveau répétés par le *'Hazan*. A priori, il faut dire les noms des dix fils de Haman d'un seul trait sans reprendre sa respiration au milieu (et ceci à partir de « hamech méot ich »).

31) On accomplit la *Mitsva* de la *Meguila*, même si on ne comprend pas le texte. Une personne qui rêve pendant une partie de la lecture n'est peut-être pas quitte de son devoir. Pour éviter ce problème, il est bien de suivre sur une *Méguila* « kéchéra ».

Il y a une coutume qui consiste à frapper sur le sol, ou à faire du bruit, pendant que le *'Hazan* dit le nom « Haman ». Il ne faut pas annuler ou se moquer de cette coutume. Toutefois, il ne faut pas que ces « coups » durent trop longtemps, et dérangent ainsi la lecture de la *Méguila*. Chaque mot de la *Méguila* doit être lu et entendu. Il est conseillé que pendant ces « bruits » chacun lise les mots qui risquent de lui manquer.

32) Avant la lecture de la *Meguila*, il ne faut pas manger ou boire surtout si *Pourim* se trouve être un *motsaé Chabat*. Dans ce dernier cas la *havdala* se fait après la lecture de la *Meguila*. Selon certains décisionnaires, il est préférable de dire la bénédiction sur la bougie (*meoré Haëch*) avant la lecture de la *Meguila*.

Si une personne a besoin de manger, elle peut boire des boissons non alcoolisées, ou consommer des fruits ou encore moins de 60 grammes de pain ou de gâteaux. Si *Pourim* se trouve être un *motsaé Chabat* il faut dire la *havdala* avant de manger ou boire. Cette interdiction est aussi valable avant la lecture du matin. Les femmes faibles qui attendent leurs maris pour écouter la *Méguila* peuvent manger.

33) Le jour de *Pourim*, dans chaque *Amida* ou *Birkat hamazon* on rajoute le texte de " *Al hanissim* ". En cas d'oubli on ne recommence pas si l'on a déjà dit le Nom de D. de la bénédiction qui suit. On pourra alors rajouter ce texte à la fin de la *Amida*

(dans Elokaï netsor) ou du Birkat hamazon (dans les hara'haman) en disant " Hara'haman hou yaassé lanou nissim kemo chéassa laavoténou bayamim haém bazeman hazé " etc... On ne dit le texte de " Al hanissim " que le jour de Pourim (le 14 Adar) et non le lendemain (Choushan Pourim). Le 14 et 15 Adar on ne dit pas les supplications qui suivent la Amida. Si le repas de Pourim se prolonge dans la nuit du 15 Adar, on dit Al Hanissim sauf, si l'on a prié Maariv au milieu du repas.

LES CADEAUX

34) Toute personne est tenue d'envoyer à son ami au moins deux mets ou boissons. Certains pensent que l'on n'accomplit pas la Mitsva avec des boissons. Comme le Rambam le précise, toute personne qui multiplie cette Mitsva est digne de louanges. Une personne qui n'a pas les moyens de donner, échangera son repas avec son ami. On n'envoie pas ces cadeaux à une personne endeuillée. Par contre, la personne endeuillée enverra deux mets à une seule personne, afin d'accomplir la Mitsva.

35) Le *Michna Beroura* précise qu'a priori, il faut envoyer des mets d'une importance relative à la personne à qui l'on envoie. L'idéal est d'envoyer au moins à un ami, un plat de viande et du poisson. Tout cela afin que chacun ait la possibilité d'accomplir le festin de Pourim comme il faut. Selon d'autres décisionnaires, chaque personne enverra selon ses possibilités afin de montrer son amour pour l'autre. Peu importe la quantité du met, l'essentiel est que ce soit des aliments ou friandises quelque peu importants.

36) Selon le 'Hatam Sofer, la Mitsva de " michloa'h manot " doit se faire par un intermédiaire (afin de faire participer le maximum de personnes). Cela peut se faire aussi par un enfant ou même un non juif. Selon d'autres opinions cela n'est pas obligatoire.

Certains décisionnaires pensent que si les « cadeaux » ont été envoyés avant Pourim, même si la personne les a reçus le jour de Pourim, on n'est pas quitte de « Michloa'h manote ».

LES DONS AUX PAUVRES

37) De même, toute personne est tenue de donner à deux pauvres un cadeau à chacun (argent ou nourriture) de n'importe quelle valeur (en tant que tsedaka). A priori on s'applique à donner le prix d'un repas à chacun. Le Choul'han Aroukh ajoute que le jour de Pourim on ne refuse à aucun pauvre.

38) Le *Michna Beroura* insiste qu'il est préférable de donner un maximum de *tsedaka* plutôt que de faire de grands festins car il n'y a pas de plus belle *Mitsva* que de réjouir les gens qui sont dans le besoin.

39) Les femmes comme les hommes accomplissent toutes les *mitsvot* liées à *Pourim*. En ce qui concerne les cadeaux, une femme enverra des mets à une autre femme et un homme enverra à un homme. Pour ce qui est des dons aux pauvres, une femme peut donner à un homme ou inversement. On éduque les enfants à la Mitsva de Michloa'h Manot et matanote laézionim.

LE MICHTE

40) On a l'obligation de manger, boire et se réjouir le jour de Pourim. Bien que le soir du 14 Adar il soit bien de consommer un repas, cela ne nous acquitte pas de la Mitsva du repas de Pourim qui doit se faire pendant le jour. Il faut faire ce repas avec du pain et y manger a priori de la viande (plutôt que de la volaille). On prie d'abord min'ha et ensuite on prend le repas. Il est bien d'étudier de la Tora avant de commencer le repas car la lumière dont parle la Meguila est celle de la Tora : et il écrit « Pour les juifs ce fut la lumière et la joie. » Lorsque Pourim est un vendredi, il faut commencer le festin a priori avant 'Hatsot (le milieu de la journée).

41) Étant donné que tout le miracle de Pourim a été réalisé grâce au vin (Vachti a été chassée au cours d'un repas où l'on buvait beaucoup de vin et Esther a pris sa place, Haman a chuté pendant un festin) nos Hakhamim nous ont obligés de boire du vin. Il faut au moins boire plus que de coutume. Si quelqu'un a un tempérament faible et risque de traîter avec mépris une quelconque Mitsva, il faudra boire avec modération. (La Mitsva est de se réjouir pour arriver à l'amour de Hachem).

42) Les gens qui sont en deuil, ne continuent pas les lois de deuil pendant Pourim, tout au moins en public. Il faut néanmoins diminuer quelque peu la joie.

43) Le jour de *Pourim*, on évite de travailler. (A notre époque la coutume répandue est de ne pas travailler). Le *Choul'han Aroukh* précise que celui qui travaille ce jour là, ne verra pas de bénédiction dans ce travail. Il est permis d'écrire toute chose qui ne demande pas trop d'efforts. De même il est permis de faire du commerce. Cependant la coutume est de fermer son magasin et de s'occuper des *Mitsvot* de Pourim. Les travaux nécessaires à Pourim sont permis.

Une femme ne doit pas s'habiller comme un homme ou inversement. On doit éviter cela aussi pour les enfants. Cependant, certains décisionnaires permettent de le faire si l'on distingue malgré tout que c'est un garçon ou une fille.

44) A Yerouchalaïm, on lit la Meguila, on fait le festin et les autres *mitsvot* le 15 Adar. Lorsque le 15 Adar est un Chabat, les habitants de Yerouchalaïm lisent la Meguila, font les cadeaux et les dons aux pauvres le 14 Adar, lisent « Vayavo Hamalek » pendant Chabat et font le Michté le dimanche 16 Adar (c'est ce que l'on appelle Pourim Mechoulach).

45) La joie et la consécration de la fête de *Pourim* sont particulièrement importantes car *Pourim* constitue une deuxième acceptation de la *Tora* et cette fois-ci de plein gré alors qu'à *Chavouot*, les Juifs avaient été quelque peu contraints

